



VILLE D'UGINE (SAVOIE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 5 FÉVRIER 2024

<p>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 25 REPRESENTÉS : 03 ABSENT : 01</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION : Le 30 janvier 2024</p> <p>PUBLICATION SITE INTERNET : Le 12 février 2024</p>	<p>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</p> <p>Étaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, M. Emmanuel LOMBARD, M. Jamel BOUCHEHAM, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Madame Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, Mme Stéphanie LUSSIANA, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Pauline BRESSE, M. Eric FUSS et M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET.</p> <p>Étaient représentées : Mme Vanessa PUT DE GIULI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET ayant donné pouvoir à Mme Sophie BIBAL, Mme Caroline BRULEY ayant donné pouvoir à M. Mustapha HADDOU.</p> <p>Absente : Mme Audine FRECKMANN</p>
---	--

Délibération n°04

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1er janvier 2024 – budget principal et budgets annexes

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans les budgets de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

Article	Type de bien	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieur à 500 € TTC		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, frais de recherche et développement, frais d'insertion	5 ans
204x...avec terminaison en 1	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou études	5 ans
204x..avec terminaison en 2	Subventions d'équipement destinés à financer des biens immobiliers, ou des installations	30 ans
204x..avec terminaison en 3	Subventions d'équipement destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences...	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	8 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
21321	Bâtiments privés : immeubles de rapport	30 ans
2135x	Installations, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2151	Installations complexes spécialisées (réseau de chaleur)	40 ans
2152	Installations de voirie : mobilier urbain	10 ans
2153x sauf 21534	Réseaux divers	20 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
215731	Matériel roulant (véhicules service voirie)	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Matériel et outillage techniques (petit outillage à main)	1 an
	Matériel et outillage techniques (outillage électroportatif, souffleur, échelles...)	5 ans
	Matériel et outillage techniques (machines-outils (chariot élévateur...))	12 ans
21828	Matériel de transport : véhicules légers	5 ans
	Matériel de transport : véhicules autres que service voirie	8 ans
2183x	Matériel informatique	4 ans
2184x	Mobilier : tables, bureaux, chaises, mobilier de rangement	10 ans
	Mobilier : armoires ignifugées, coffre forts	25 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immob. Corp. : petit électroménager	1 an
	Autres immob. Corp. : matériel audio, hifi, vidéo, gros électroménager	5 ans
	Autres immob. Corp. : aires de jeux, matériel et équipement sportifs, appareils de chauffage et climatisation, appareils cuisine centrale	10 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Désormais, l'amortissement commence à la mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis pas deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipements versées.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/JNT/8O1006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

La Commission Municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge, au 1^{er} janvier 2024, la délibération n°3 du 12 décembre 2022, définissant les méthodes d'amortissements pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date ;**
- **Rappelle que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;**
- **Met à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables au budget de la Commune et des budgets annexes pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **Décide à titre dérogatoire, d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**

- **Décide à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Elles seront amorties sans prorata à compter du 1^e janvier suivant leur versement,**
- **Décide pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal après le 1^{er} octobre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier n+1,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Pour le Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20240205-20240205_DE04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2024

Publication : 12/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

